



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/812
S/1997/172
28 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettres identiques datées du 28 février 1997, adressées au
Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des
droits inaliénables du peuple palestinien

En ma qualité de Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à vous faire part de la profonde préoccupation dans laquelle la décision d'Israël de construire une nouvelle colonie de peuplement juive dans le secteur de Jabal Abu Ghneim, au sud de la partie est de Jérusalem, plonge le Comité. Celui-ci déplore vivement cette décision, qui enfreint le droit international, la quatrième Convention de Genève et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Comité réaffirme que, conformément à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, entre autres résolutions, toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou toute partie de ces territoires, n'ont aucune validité juridique et doivent être annulées. Le Conseil a par ailleurs invité tous les États à ne fournir à Israël aucune assistance qui pourrait être spécifiquement utilisée en liaison avec les colonies de peuplement implantées dans les territoires occupés.

Le Comité considère que l'extension et la consolidation des colonies créent sur le terrain une situation incompatible avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, résolutions que le processus de paix en cours vise à appliquer. Cette situation ébranle sérieusement les accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine et met en péril le nécessaire processus de renforcement de la confiance entre les parties.

Constatant que de nombreux États Membres ont exprimé des préoccupations analogues, le Comité tient à s'associer à eux pour demander instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir de prendre des mesures préjudiciables au maintien du processus de paix. Par ailleurs, il demande à toutes les parties

intéressées d'user de leur influence auprès du Gouvernement israélien pour qu'il ne mette pas en oeuvre cette décision malencontreuse. Dans cet esprit, le Comité appuie pleinement la demande du Groupe des États arabes tendant à ce qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité pour
l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien

(Signé) Ravan FARHÂDI
